



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TARBES - 11 MAI 2024 - PRIX SOLEDAD DE MORATALLA

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Le hongre RAMSES CHOP classé 3^{ème} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACÉTONIDE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Jane SOUBAGNE, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et demandé à M. Alain CHOPARD et Jane SOUBAGNE, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, d'adresser des explications écrites ou à être entendus pour l'examen contradictoire du dossier, à moins qu'ils ne préfèrent user du droit à se taire ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, dont les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop mentionnant notamment que° :

- le hongre RAMSES CHOP a reçu une infiltration intra-articulaire avec administration de KENACORT (TRIAMCINOLONE ACETONIDE) et une mésothérapie en date du 16 avril 2024, la vétérinaire traitante ayant transmis l'ordonnance de ces actes le jour de la notification (en pièce jointe à ce rapport) ;
- cette ordonnance porte la mention d'un délai dopage de 21 jours ;
- la vétérinaire traitante de l'entraîneur Mme Jane SOUBAGNE a transmis son attestation qui indique :
 - que c'est un poulain qui a tendance à se toucher les coudes au box comme à la piste, ce pourquoi une ferrure adaptée (branches très courtes) a été mise en place par le maréchal de l'écurie ;
 - que suite à sa légère contreperformance le 13 avril 2024 sur l'hippodrome de TARBES, elle a examiné le hongre RAMSES CHOP le 16 avril 2024 qui a montré une certaine sensibilité des deux pieds antérieurs, en indiquant que la maréchalerie va donc être améliorée, afin de lui apporter plus de confort ;
 - que lors de cet examen, le hongre RAMSES CHOP a présenté une musculature dorsale assez rigide avec une boiterie du postérieur droit de grade 2/5, ainsi qu'une légère distension synoviale de l'articulation tarsométatarsienne sans zone de chaleur ou de douleur associées et une flexion négative (pas d'augmentation de la boiterie précédemment constatée) ;
 - que pour permettre au hongre RAMSES CHOP de travailler dans de meilleures conditions et renforcer sa musculature, il a été décidé de réaliser une mésothérapie dorsale, ainsi qu'une infiltration de l'articulation tarsométatarsienne droite avec administration de glucocorticoïdes en date du 16 avril 2024 ;
 - que suite à ces soins, le hongre RAMSES CHOP est resté 3 jours au pas en main, puis a repris l'entraînement ;
 - qu'étant très bien les jours suivants, un engagement sur l'hippodrome de TARBES en date du 11 mai 2024 a été envisagé ;
 - que l'ordonnance émise en date du 16 avril 2024 a bien spécifié que le traitement pouvait entraîner une positivité pendant 21 jours (délai choisi assez large pour justement éviter tout problème à l'arrivée) ;
 - que c'était la première fois que le hongre RAMSES CHOP recevait des soins, qu'il n'avait jamais eu besoin de quoi que ce soit auparavant ;
 - enfin, qu'elle a ajouté que cet entraîneur n'utilise quasiment jamais de soins invasifs et préfère la médecine préventive et « douce », et qu'elle a travaillé depuis plusieurs

- mois avec cette écurie et que c'était la première et seule infiltration réalisée jusqu'à ce jour (attestation en pièce jointe à ce rapport) ;
- l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 19 juin 2024 lors de la notification montre la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
 - l'analyse par le laboratoire QUANTILAB de la seconde partie du prélèvement réalisée le 11 mai 2024 montre la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
 - l'accueil par le personnel de Mme Jane SOUBAGNE et sa vétérinaire traitante était très coopératif ;

Vu le courrier adressé par l'entraîneur Jane SOUBAGNE le 16 octobre 2024 joignant un courrier de son conseil à son vétérinaire ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre RAMSES CHOP révèle la présence de TRIAMCINOLONE ACÉTONIDE, ce qui est reconnu, l'entraîneur Jane SOUBAGNE reconnaissant que ce cheval a fait l'objet d'un traitement contenant la substance en cause et fournissant une ordonnance conforme au Code des Courses au Galop à ce titre ;

RAMSES CHOP a reçu le 16 avril 2024 une infiltration intra-articulaire contenant du TRIAMCINOLONE ACETONIDE avec un délai mentionné sur l'ordonnance de 21 jours, ledit hongre étant positif 25 jours après cet acte vétérinaire ;

L'entraîneur a pris soin de respecter les délais mentionnés par son vétérinaire sur son ordonnance et peut à ce titre se voir sanctionné de manière adaptée et proportionnée à la situation ;

Cet entraîneur ne peut cependant faire l'objet d'une exonération totale, puisque ce type de traitement avec une substance glucocorticoïde doit impliquer une prise de précaution très importante des entraîneurs, notamment en faisant réaliser un prélèvement biologique avant de faire recourir les chevaux, et ce, afin de s'assurer de la parfaite régularité du partant et du respect de l'égalité des chances entre les concurrents ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment de la positivité du hongre RAMSES CHOP, des éléments du dossier, de la substance en cause et des conclusions d'enquête, de sanctionner l'entraîneur Jane SOUBAGNE, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son environnement et de son entretien dans son établissement, notamment en matière de gestion et suivi des soins vétérinaires par :

- une amende de 1.500 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval étant sous traitement ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre RAMSES CHOP de la 3^{ème} place du Prix SOLEDAD DE MORATALLA ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

- 1^{er} NASDAQ ; 2^{ème} RAYO DE LUZ ; 3^{ème} LADY MANA ; 4^{ème} DAYAL ; 5^{ème} ESPRIT DES BOIS (IRE) ;
- sanctionné l'entraîneur Jane SOUBAGNE en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 1.500 euros.

Paris, le 30 octobre 2024

Mme C. du BREIL - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP – 20 OCTOBRE 2024 – PRIX RIEUSSEC

Les Commissaires de France Galop ont demandé des explications écrites à l'entourage du hongre SUPER ALEX, Mme Victoria DUBOIS, MM. Jean-Philippe DUBOIS et Axel BARON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey, sur le parcours donné audit hongre lors de la course susvisée pour l'examen contradictoire du dossier, à moins qu'ils ne demandent à être entendus par lesdits Commissaires suite à leur saisine par les Commissaires de courses.

Après avoir visionné les courses dudit hongre depuis le début de sa carrière, pris connaissance du procès-verbal de la course, des courriers desdits propriétaire, entraîneur et jockey ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier de l'entraîneur Jean-Philippe DUBOIS en date du 22 octobre 2024 et la réponse adressée le lendemain ;

Vu le courrier du jockey Axel BARON reçu le 24 octobre 2024 mentionnant notamment :

- qu'il a reçu pour ordre de laisser faire le hongre SUPER ALEX en partant et d'essayer de monter à mi-paquet, caché ;
- qu'après un départ standard, avec le numéro 11 à la corde sur 14 stalles de départ, il a décidé de ne pas avancer en épaisseur, mais de reprendre pour tenter de se faufiler à l'intérieur ;
- qu'il s'est retrouvé à l'arrière-garde ;
- qu'il a trouvé que le hongre SUPER ALEX n'était pas à l'aise et avait des difficultés à suivre le rythme de course ;
- qu'au vu de la distance (3100 mètres) et de l'état du terrain (4,7 : LOURD), il a préféré laisser à sa main durant le parcours et ne demander un effort au hongre SUPER ALEX qu'à partir du dernier tournant ;
- qu'il a participé à cette épreuve avec l'intention de gagner ;

Vu le courrier de l'entraîneur Jean-Philippe DUBOIS, en date du 24 octobre 2024, mentionnant notamment :

- que le hongre SUPER ALEX est âgé de 9 ans, qu'il a commencé sa carrière en obstacle et est un peu froid ;
- qu'il demande à être monté par un jockey d'expérience, raison pour laquelle il confie habituellement sa monte au jockey Ioritz MENDIZABAL qu'il estime comme tel ;
- qu'il était favori du Prix RIEUSSEC, car il a terminé 2^{ème} du Prix du VALOIS disputé sur l'hippodrome de CHANTILLY le 26 septembre 2024 dans un terrain différent (4,1 : TRES SOUPLE) et 2^{ème} du Prix BFM NORMANDIE (HANDICAP DE LA MANCHE) disputé sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 20 août 2024 dans un terrain également différent (4,3 : COLLANT) ;
- qu'il a naturellement confié la monte du hongre SUPER ALEX au jockey Ioritz MENDIZABAL dans le Prix RIEUSSEC, mais qu'au dernier moment, ledit jockey l'a informé qu'il ne pouvait pas le monter en raison d'une suspension d'une journée, mais qu'après vérifications, ledit entraîneur a appris que le jockey Ioritz MENDIZABAL faisait utilisation de son « joker » et montait le 20 octobre 2024 sur l'hippodrome de TARBES ;
- que son choix s'est alors porté sur le jockey Axel BARON, ancien salarié de l'écurie qu'il connaît bien ;
- que le jockey Axel BARON montait le hongre SUPER ALEX pour la première fois et qu'il ne le connaît pas très bien ;
- qu'il lui faisait toutefois pleinement confiance, même s'il s'agit d'un jockey moins expérimenté et habitué à des chevaux plus nerveux, qu'il avait bon espoir de prendre une

place ou de gagner, le cheval ayant obtenu de bons résultats cette année (8 courses, 1 victoire, 5 places) ;

- que les conditions le jour de la course n'étaient pas du tout optimales pour le hongre SUPER ALEX qui a dû produire un très gros effort en raison de la qualité du terrain (4,7 : LOURD) qui ne lui convenait pas très bien ;
- qu'en revisionnant les images de la course, il estime qu'il en ressort le manque d'expérience du jockey Axel BARON avec ce type de cheval au départ lorsqu'il choisit de se positionner à l'intérieur du peloton, qu'il note cependant une remontée évidente du hongre SUPER ALEX, en particulier dans les 200 derniers mètres où il a fourni un très gros effort, repassant de la 10^{ème} à la 7^{ème} position avant de finir à la 8^{ème} place, que cela démontre que tout a été fait pour obtenir le meilleur classement ;

Vu le courrier de Mme Victoria DUBOIS, en date du 24 octobre 2024, mentionnant notamment :

- qu'il n'y a aucun intérêt à ce que les chances du hongre SUPER ALEX ne soient pas défendues ;
- que c'est un cheval d'expérience en fin de carrière, âgé de 9 ans, de sorte qu'elle a tout intérêt à ce qu'il gagne ;
- que son entraîneur n'a pas pu le faire monter par son jockey habituel et que le terrain était sans doute lourd ;
- qu'ils auraient préféré d'autres circonstances de course ;

Le 26 septembre 2024 :

Le hongre SUPER ALEX est monté dans la première partie du peloton par le jockey Ioritz MENDIZABAL. Toujours au contact des premiers, il parvient à prendre la tête à environ 200 mètres de l'arrivée. Il se classe donc deuxième (terrain à 4,1 : TRES SOUPLE) ;

Le 20 août 2024 :

Le hongre SUPER ALEX, monté par le jockey Ioritz MENDIZABAL, débute le parcours au milieu du peloton à l'extérieur. Il entame sa progression à compter de l'entrée du dernier tournant jusqu'à prendre seul la tête à environ 200 mètres de l'arrivée. Il se classe deuxième (terrain à 4,3 : COLLANT) ;

Le 1^{er} août 2024 :

Le hongre SUPER ALEX est monté à l'extérieur en retrait par le jockey Ioritz MENDIZABAL. Toujours parmi les derniers et loin de la tête de course à l'entrée de la dernière ligne droite, dans un peloton constitué de 16 partants, le hongre SUPER ALEX parvient tout de même à dépasser quelques concurrents pour finir à la 8^{ème} place (terrain à 3,3 : BON SOUPLE) ;

Le 20 octobre 2024 :

A l'occasion de cette course à PARISLONGCHAMP, le hongre SUPER ALEX est monté à l'arrière-garde du peloton par le jockey Axel BARON qui semble vouloir patienter ce jour-là ;

Au bout de 600 mètres environ, le hongre SUPER ALEX se montre un peu pris de vitesse, et pas totalement dans sa course comme il peut l'être quand il est monté à proximité de la tête de course, et le jockey Axel BARON le cadence légèrement tout en laissant le cheval suivre à son rythme ;

Le hongre SUPER ALEX se retrouve ensuite en dernière position dans le haut de la montée, ayant visiblement un peu de difficulté à rentrer dans la course, son jockey restant cependant à proximité du peloton en sortant du tournant ;

Quand le peloton accélère à environ 700 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Axel BARON essaie de « réveiller » le hongre SUPER ALEX et le soutient de manière réelle avec ses bras et son corps, le hongre SUPER ALEX finissant par réagir et répondre aux sollicitations visibles, terminant bien, mais ayant trop de terrain à refaire pour obtenir une meilleure place à l'arrivée ;

Cette monte rappelle la course et les réactions du hongre SUPER ALEX lors de sa course à DEAUVILLE le 1^{er} août 2024 lorsqu'il avait été monté un peu loin de la tête de peloton ;

La tactique de course d'Axel BARON n'a pas semblé appropriée au hongre SUPER ALEX qui paraît être un cheval qu'il faut davantage monter dans la première moitié du peloton dès le début de la course, en étant toujours vigilant, en le cadençant, en le soutenant ;

Il n'apparaît pour autant pas caractérisé qu'une irrégularité a été mise en place par son entourage au vu de ses performances passées et des courses à venir dans son programme, mais aussi de sa façon de courir dans ce type de terrain et de manière générale ;

Au vu de ce qui précède, les Commissaires de France Galop décident de :

- classer ce dossier tout en rappelant à son entourage de donner des instructions claires aux jockeys qui monte le hongre SUPER ALEX pour adopter la tactique la plus efficace possible au vu de ses aptitudes ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de classer ce dossier sans suite.

Paris, le 30 octobre 2024

Mme C. du BREIL - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE